

Statuts de l'association française des économistes de l'environnement et des ressources naturelles (FAERE)

Article 1 - Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « French Association of Environmental and Resource Economists : FAERE », ou en français « Association Française des Economistes de l'Environnement et des Ressources naturelles ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de regrouper des chercheurs, des enseignants-chercheurs et toutes les personnes effectuant des travaux de recherche et/ou d'expertise en économie de l'environnement et des ressources naturelles. Elle entend promouvoir tous types de travaux dans ce domaine. En outre, elle entreprend des démarches et actions visant à faire reconnaître ces travaux auprès des institutions privées et publiques.

Article 3 - Moyens d'action

L'association peut éditer des publications, subventionner des recherches, instituer des prix destinés à récompenser des travaux scientifiques, organiser des conférences, des journées d'études ou des écoles d'été, et de manière générale prendre toute initiative de nature à faire progresser et à diffuser la connaissance en économie de l'environnement et des ressources naturelles. Elle tient en principe une conférence annuelle.

Article 5 - Affiliation

L'association est affiliée :

- à l'association Française de sciences économiques (AFSE) ;
- et à l'European Association of Environmental and Resource Economics (EAERE).

En contrepartie de ces affiliations, l'AFSE doit s'assurer qu'il y ait au moins un représentant de l'association au sein de son Comité Directeur, soit parmi les élus soit parmi les membres cooptés/nommés, sur proposition du Comité directeur de la FAERE ; de même, le représentant de la France au Board de l'EAERE est choisi parmi les membres de la FAERE, sur proposition de son Comité directeur.

Elle peut par ailleurs s'affilier à toutes les organisations internationales ayant le même objet.

Article 6 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 - Coordonnées

Le siège est fixé à l'adresse suivante (adresse administrative) : Maison de la vie associative et citoyenne du Quartier latin - 4 rue des Arènes - Paris 75005. Le siège peut être transféré par décision du Comité directeur.

Le secrétariat de l'association est fixé à l'adresse suivante (adresse de correspondance) : CEE-M - Bâtiment 26, Campus Supagro-INRA - 2 place Pierre Viala - 34060 Montpellier, Cedex 2. Le secrétariat peut être transféré par décision du Comité directeur.

Article 8 - Composition

Le Comité directeur se prononce sur l'admission de tous les membres. L'Assemblée générale décide des révisions éventuelles du montant des cotisations annuelles des membres pour l'année civile à venir. Tous les tarifs de cotisations sont consultables sur le site web de l'association.

L'association se compose de membres titulaires (ou adhérents), de membres titulaires institutionnels, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Est *membre titulaire (adhérent)* de l'association, toute personne travaillant et/ou s'intéressant d'une manière ou d'une autre à l'économie de l'environnement et des ressources naturelles, sans limitation de nationalité ni de lieu de résidence ou d'exercice professionnel, et ayant payé sa cotisation annuelle. Les membres titulaires étudiants, chômeurs ou retraités, peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel inférieur au tarif de la cotisation de base.

Est *membre titulaire institutionnel*, tout organisme, public ou privé, qui adhère à l'association et s'acquitte d'une cotisation annuelle spécifique.

Est *membre bienfaiteur* toute personne ou organisation effectuant un versement à l'association supérieur à la cotisation des membres titulaires institutionnels.

Est *membre d'honneur* de l'association, toute personne reconnue pour sa contribution à la promotion, la valorisation et l'avancée des travaux de recherche et de l'expertise en économie de l'environnement, et désignée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur. Les membres d'honneur le sont pour une durée illimitée.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre titulaire, titulaire institutionnel ou bienfaiteur, se perd par :

- La démission ;
- Le non renouvellement de la cotisation ;

- La radiation, dans le cas où le membre se livrerait à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement ; la radiation est alors prononcée par le Comité directeur ;
- Le décès (sauf pour les membres institutionnels).

La qualité de membre d'honneur se perd par :

- La démission ;
- La radiation, dans le cas où le membre se livrerait à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement ; la radiation est alors prononcée par le Comité directeur.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- Les revenus découlant des activités lucratives, conformément aux règles relatives aux dites activités lorsqu'elles sont exercées par une association ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 11 - Comité directeur

Le Comité directeur, en charge de la vie de l'association, comprend quatorze membres élus représentant les différents corps de chercheurs et enseignants-chercheurs, ainsi que les praticiens et experts en économie de l'environnement et des ressources naturelles, et les différents organismes et établissements dans lesquels ils exercent :

- Un président ;
- Trois vice-présidents;
- Huit membres (dont un Country representative auprès de l'EAERE, un représentant des membres de la FAERE à l'étranger, un représentant des jeunes chercheurs)
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier.

Les membres du Comité directeur sont élus pour quatre ans, par les adhérents et les membres d'honneur de l'association, selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'association, approuvé par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Seul le Comité directeur est compétent pour désigner les représentants de l'association dans toute instance qui la solliciterait. Ces représentants de l'association, à l'AFSE et l'EAERE notamment, s'ils ne sont pas déjà membres du Comité directeur, pourront être invités à participer aux réunions de celui-ci en cas de nécessité, mais sans prendre part aux votes.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Le quorum est de la moitié des membres du conseil. Les décisions sont

prises à la majorité simple des voix. Lors d'un vote, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

A l'achèvement de son dernier mandat, le président sortant reste membre du Comité directeur pour les 4 ans qui suivent la fin de son mandat et devient membre d'honneur de l'association à l'issue de celui-ci.

Après le départ d'un président, la présidence de l'association ne pourra pas revenir à un membre d'un même laboratoire que lui, pour le mandat suivant.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an sous la présidence du président de l'association, assisté des membres du Comité directeur. Le secrétaire général convoque et informe de l'ordre du jour tous les membres de l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale.

Le président soumet le rapport moral annuel, qui doit être approuvé à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le trésorier présente les comptes de l'exercice, le budget du prochain exercice (dont le montant des cotisations), qui doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les années où se seront tenues des élections en vue du renouvellement du Comité Directeur, après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale proclame élus les remplaçants des membres sortants du Comité directeur.

Chaque membre peut être représenté à l'assemblée générale, en donnant son pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent peut être porteur d'au plus trois pouvoirs.

L'assemblée générale ne peut siéger que si au moins le tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, notamment pour les motifs prévus par la loi, le Comité directeur peut convoquer les membres à une assemblée générale extraordinaire. Le mode de convocation et de scrutin est le même que celui d'une assemblée générale ordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être tenue à la demande de la majorité simple de l'ensemble des adhérents.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée en assemblée générale extraordinaire par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, le Comité directeur désigne un liquidateur chargé de la distribution des biens de l'association.

Au cours de la vie de l'association, le Comité directeur enregistre les apports de biens matériels et leurs auteurs. A la dissolution de l'association, ces apports sont restitués à leurs auteurs s'ils appartiennent encore au patrimoine de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 10 septembre 2020.

Fait à Paris, le 10 septembre 2020.

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mireille Chiroleu-Assouline', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Mireille Chiroleu-Assouline